



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 juillet 2018
portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
2018-2024**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.421-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/002 du 3 janvier 2006 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en région Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012206-0006 du 31 juillet 2012 approuvant le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° DDT-339 du 30 juillet 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 ;

VU le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018 ;

VU la concertation, par la fédération des chasseurs de la Haute-Saône, de la Chambre départementale d'agriculture et plus largement des représentants des intérêts agricoles, du représentant de la propriété privée rurale et des représentants des intérêts forestiers ;

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

VU les résultats de la consultation du public du 2 juillet au 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 arrive à son terme le 31 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les principes de l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 :

.../...

- en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables,
- en prenant des dispositions visant à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est-à-dire rendre compatibles d'une part la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en région Franche-Comté ainsi qu'avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT l'absence de Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires défini à l'article L.201-12 du code rural et de la pêche maritime en région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le programme régional de la forêt et du bois de la région Bourgogne-Franche-Comté défini à l'article L.122-1 du code forestier n'est pas approuvé à la date de signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ce schéma constitue un cadre de référence mais que différentes décisions dépendent des plans de gestion sanglier annuels, notamment dans les domaines des dates de chasse et des systèmes de marquage ;

CONSIDÉRANT que ces décisions devront viser en ce qui concerne les sangliers, une meilleure régulation de ceux-ci afin de parvenir rapidement à une forte diminution de leur nombre et des dégâts réels sauf à prendre dès 2018-2019 de nouvelles décisions en matière de périodes de chasse et de système de marquage ;

CONSIDÉRANT qu'un bilan de la mise en œuvre de ce schéma sera effectué annuellement, et au moins chaque mois de décembre en ce qui concerne les sangliers afin de déterminer toutes les mesures correctives nécessaires sans exclusive ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique dans le département de la Haute-Saône.

Article 3 : Dispositions transitoires

L'ensemble des dispositions entrent en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté, à l'exception des dispositions des actions 2.31 et 2.33 relatives à la chasse du sanglier (plan de gestion sanglier, prix de bracelet), qui s'appliqueront à partir de la saison de chasse 2019-2020.

.../...

Article 4 : Les dispositions du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la campagne de chasse 2020-2021.

Il pourra être modifié dans tous ses aspects, en particulier :

- si les objectifs en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne sont pas atteints,
- pour mise en compatibilité avec le programme régional de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté lorsque celui-ci sera approuvé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental de l'ONCFS, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les directeurs des agences de l'office national des forêts, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

28 JUIL. 2018



Ziad KHOURY